

Résidences d'artistes en France

Éditorial

Cette publication propose un état des lieux aujourd'hui, territoire par territoire, des résidences en France. Ce paysage est par force incomplet, mais l'esquisse devrait s'enrichir progressivement. Le champ artistique, très vaste, laisse apparaître des conditions de travail diversifiées. Dans un contexte économique malaisé, les plasticiens rencontrent des difficultés qui commencent avec la recherche d'un atelier. D'autre part, l'expérimentation de nouveaux dispositifs, la nécessité de la confrontation avec d'autres artistes, l'implication dans la société, et les initiatives qui se développent partout en Europe, les incitent souvent à vivre une grande mobilité. D'un autre point de vue, la confrontation avec de nouvelles situations humaines, et sociales, la possibilité de rencontrer d'autres publics et d'autres artistes, et l'inscription dans un projet nouveau, souvent financé par des bourses, offrent aux artistes le moyen d'accéder à de nouveaux échanges, et de développer leur travail dans de bonnes conditions.

L'augmentation notable du nombre des institutions d'accueil en résidence temporaire correspond à une évolution de ces comportements nécessaires pour le développement de la création artistique aujourd'hui.

Cette circulation entraîne une extension géographique des réseaux et permet une meilleure intégration dans le contexte urbain et rural. Ces espaces, intermédiaires, participent également aux échanges internationaux. En se déplaçant, les jeunes artistes vivent un nouvel apprentissage de l'art contemporain, peuvent découvrir des temps de pause et des temps de recherche avec l'obtention de bourse, en se confrontant à un champ social d'activités ou de manifestations, les artistes accèdent petit à petit à la reconnaissance de leur activité créatrice.

Ce journal apporte un ensemble d'informations et de recommandations destinées aux artistes comme aux responsables des résidences. Celles-ci doivent permettre à l'artiste et au directeur de formaliser un accord tenant compte des particularités de chaque situation. Il a été choisi de dresser la liste des écueils à éviter et des obligations à retenir.

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce journal. Je souhaite que cette nouvelle édition puisse aider les artistes, les professionnels et les responsables politiques à répondre aux différentes interrogations que suscite, facteur l'accueil en résidence, facteur important du développement de la création contemporaine.

Chantal Cusin-Berche, Directrice du Centre national des arts plastiques

Sommaire

P 3 Introduction générale

4 **Recommandations à l'usage des artistes et des Résidences**

1. Panorama des différents types de résidences d'artistes

- 5 Les principaux types de structures
- 5 Les divers objectifs poursuivis
- 5 La nature de la création encouragée
- 6 Les conditions d'éligibilité
- 6 La sélection
- 6 La durée du séjour
- 7 Les conditions d'accueil
- 7 Encadrement artistique – Formation –Assistance
- 7 Les conditions financières
- 8 L'engagement attendu de l'artiste

2. Ce qu'il faut savoir : les dangers ou pièges à éviter

- 8 L'artiste et ses relations avec la résidence
- 10 L'artiste et ses œuvres
- 13 L'artiste et les œuvres de la résidence
- 14 L'artiste et la prévoyance
- 15 L'artiste et les données personnelles
- 15 L'artiste et la résidence à l'étranger

3. Quelques stipulations utiles à prévoir dans le contrat de résidence

- 17 Assurances
- 17 Rémunération
- 17 Dossier d'artiste
- 18 Les prestations annexes à la création
- 18 Le temps effectif de présence de l'artiste au sein de la résidence
- 18 Vente d'œuvres
- 19 La promotion de l'artiste
- 19 Les données et images relatives à l'artiste
- 19 La fin des relations contractuelles entre l'artiste et la résidence avant l'expiration du contrat de résidence
- 20 Le sort des œuvres non achevées au terme du séjour
- 20 Le sort des œuvres conservées par la résidence
- 21 L'exposition de fin de résidence

4. La situation des artistes étrangers

- 22 Conditions d'accueil d'artistes étrangers
- 22 Démarches administratives
- 22 Conditions de séjour
- 22 Rémunération
- 22 Droit du travail
- 22 Sécurité sociale
- 22 Régime fiscal
- 23 Droit d'auteur
- 23 Assurance rapatriement

24 **Liste des résidences d'artistes en France**

- 24 « **Un artiste, un élu et le public s'en vont en résidence** »
Stéphana Doré, Conseiller pour les arts plastiques de la région Centre

26 **Adresses et sites utiles**

Introduction générale

Disposer d'un lieu pour travailler, lieu de réflexion pour favoriser recherche et création, est l'une des nécessités pour que les artistes puissent développer leur travail. Si quelques dispositifs existent – commission d'attribution d'atelier, aide à l'installation et à l'aménagement d'un espace de travail -, l'alternative des résidences se développe. Cette proposition, dans de nombreux cas répond à une envie spécifique très forte de l'artiste de s'investir pour une période plus ou moins longue dans un projet.

On constate une augmentation très forte du nombre de résidences en France. Ainsi en 1996, lors de la réalisation conjointe de deux guides par la DAP et l'Afaa, Association française d'action artistique, une quarantaine de résidences étaient recensées ; en 2001 lorsque la DAP a sorti le guide des résidences en France, il y en avait une centaine, et aujourd'hui nous approchons d'environ 140 lieux recensés. Ce nombre est sujet à mouvement : de nouvelles résidences se créent régulièrement alors que d'autres, disparaissent. C'est pourquoi le site du centre de ressources : www.cnap.fr permet la réactualisation de cette information.

Ce développement est certainement dû à la facilité de création d'une résidence, mais aussi à l'attrait des artistes pour ce type d'échanges avec une institution, une association, une initiative privée.

Le mot résidence est employé dans de nombreuses situations. **Idéalement, une résidence est un lieu qui accueille un ou plusieurs artistes pour que celui-ci ou ceux-ci effectuent un travail de recherche ou de création, sans qu'il y ait obligation de résultat, et la création sera facilitée grâce à la mise à disposition d'un lieu de vie et de création, de moyens financiers, techniques et humains.** Sur le terrain, cet idéal est très souvent bousculé et les conditions de résidences sont multiples, différentes et inégales quant à l'aide et au soutien apportés aux artistes dans ce cadre-là.

L'implantation des résidences recouvre aujourd'hui l'ensemble du territoire. Les collectivités territoriales, les associations, les fondations qui offrent des résidences trouvent dans l'accueil d'un ou plusieurs artistes, plasticiens, mais également musiciens, troupes de théâtre, écrivains, le moyen de valoriser l'image de la ville, du territoire, de permettre un meilleur échange entre les habitants et le travail réalisé par l'artiste. Ceux-ci peuvent investir des lieux inhabituels pour aller à la rencontre de nouveaux publics, au sein même de leur cadre de vie : hôpitaux, banlieues, monde rural, industrie, ... L'immersion dans ces lieux permet la mise en œuvre d'une démarche, d'une recherche toujours en relation avec le contexte, de rencontrer des techniciens, des ouvriers, des enseignants, ... mais également un croisement des domaines d'expression, théâtre et arts plastiques, musique, art vidéo...

Cette approche forcément distanciée représente une ouverture humaine et sociale riche, l'artiste s'investit dans un monde ouvert vers l'autre par ses interventions, la mise en débat, la présentation de son œuvre.

Très souvent ce sont des élus qui pensent à une résidence, par exemple pour réhabiliter un lieu, une friche, mais des associations prennent le relais pour déterminer les caractéristiques de la résidence et ses objectifs à court et à moyen termes. Un cahier des charges est établi, et le cadre et les objectifs, définis, les partenaires réunis, (établissements culturels tels Fracs, centres d'art, écoles d'art, musée, ...) et le projet de résidence formalisé.

Les objectifs peuvent être très vastes, rencontres avec un quartier et ses habitants, avec des ouvriers spécialisés, des artisans, des entreprises... L'apport d'une résidence est important dans la carrière d'un artiste, elle représente un moment privilégié d'échanges, de rencontres entre les partenaires et les artistes.

Recommandations à l'usage des artistes et des résidences

Ces recommandations ont pour objet d'apporter une information la plus objective possible sur les résidences mises en place en France, et surtout d'attirer l'attention des artistes et des responsables de résidences sur un certain nombre d'écueils à éviter. Elles ont été rédigées en partant de l'analyse d'un certain nombre de conventions que les lieux ont bien voulu nous transmettre.

Le lecteur est invité à plusieurs reprises à se reporter au journal " 123 questions-réponses sur le statut social, fiscal et juridique des artistes plasticiens ", qu'il est possible de se procurer auprès du Centre national des arts plastiques. Il peut également consulter le site www.cnap.fr à la rubrique " statuts de l'artiste ". De nombreuses informations sur les questions sociales, fiscales et le droit d'auteur sont plus amplement développées dans ce journal et sur le site.

Les éléments qui sont présentés et analysés ici n'ont pas valeur contractuelle ; si les rapports entre artistes et résidences sont des rapports de droit privé et sont souvent régis par une convention, très souvent, un simple accord verbal scelle l'entente entre l'artiste et le lieu. Nous ne saurions trop insister sur la nécessité de fixer de façon contractuelle ces rapports.

Les résidences revêtent une multiplicité de formes, ce qui rend complexe l'élaboration d'une définition. Néanmoins, nous pouvons considérer qu'**une résidence est un lieu d'accueil pour les artistes dont la vocation première est de fournir aux résidents les conditions et les moyens de travailler. Cette définition permet d'inclure toutes les formes de résidences dont il est question dans ce document.**

1. Panorama des différents types de résidences d'artistes

1 - Les principaux types de structures

Les résidences d'artistes sont le plus souvent gérées par des associations soumises à la loi de 1901 ou par des établissements tels les FRAC, les centres d'art ou les écoles d'art. Depuis quelques années, les collectivités territoriales ont engagé une politique de résidence.

2 - Les divers objectifs poursuivis

On peut distinguer trois grandes catégories de résidences d'artistes en fonction du but premier qu'elles s'assignent :

- . offrir un lieu de recherche consacré à un ou des projets spécifiques ;
- . fournir la matière à une exposition, un concert ou un spectacle consacré aux œuvres qui auront été créées pendant le séjour des artistes ;
- . générer une interaction avec le public.

La plupart des résidences d'artistes conjuguent toutefois souvent ces trois desseins.

Elles organisent des expositions ou représentations des œuvres réalisées au cours du séjour, éditent parfois un catalogue de ces expositions. Plus rarement, elles programment également des expositions à l'entrée des artistes dans la résidence, destinées à présenter leurs travaux récents.

Elles assurent la promotion des artistes résidents ou, au minimum, les assistent dans leurs démarches et leur fournissent des contacts.

Elles président des rencontres avec divers publics, intervenants extérieurs, journalistes, critiques. Elles organisent des conférences, des stages ou des ateliers auxquels participent les artistes.

Le cas échéant, elles achètent des œuvres aux artistes. Certaines ont d'ailleurs mis en place une véritable politique d'acquisition afin de se constituer une collection.

3 - La nature de la création encouragée

L'artiste est invité à réaliser une création spécifique ou bien à poursuivre son travail de recherche et de création.

Il peut, et parfois doit, réaliser une création individuelle ou collective.

Certaines résidences laissent l'artiste parfaitement libre de créer une œuvre de son choix. Plus souvent, l'artiste doit illustrer un thème, ou intégrer son œuvre dans un programme prédéfini par la résidence.

Plus rarement, le projet est fixé d'un commun accord entre l'artiste et la résidence. Certaines résidences ne s'intéressent qu'à une certaine forme d'expression artistique, tandis que d'autres encouragent tous types de disciplines, voire la rencontre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

4 - Les conditions d'éligibilité

Certaines résidences accueillent exclusivement des artistes professionnels, renommés ou non selon les cas. Un nombre minimum d'années d'expérience professionnelle est parfois requis.

D'autres s'intéressent aux jeunes artistes en devenir.

Les limites d'âge imposées sont très rares.

5 - La sélection

En principe, l'artiste doit adresser à la résidence un dossier de candidature.

Certaines résidences imposent un dossier-type qui doit contenir une liste d'éléments et informations précis.

Dans certains cas, le dossier doit comporter des lettres de références émanant de personnalités du monde de l'art.

Il peut arriver que des frais de dossier soient mis à la charge des candidats, en général pas au-delà de 15 euros.

Les dossiers ne sont en principe pas retournés, sauf s'ils sont accompagnés d'une enveloppe de retour adaptée et dûment libellée et affranchie.

La sélection des artistes s'opère le plus souvent par le vote des membres d'un comité de sélection. Celui-ci se réunit selon les cas une ou deux fois par an, parfois plus. Parfois aussi de manière parfaitement aléatoire, en temps utile.

Exceptionnellement, il n'existe aucun jury, l'admission du candidat s'effectuant de manière informelle, souvent sur la base d'une rencontre au cours de laquelle l'artiste présente son projet à un ou plusieurs responsables de la résidence.

Le nombre d'artistes accueillis pendant une année peut varier de 1 à 20 selon les résidences.

6 - La durée du séjour

La durée du séjour en résidence varie de quelques jours, une semaine au minimum en général, jusqu'à trois ans. Le plus souvent, elle est comprise entre 6 et 12 mois.

La durée peut être prédéterminée ou variable en fonction des projets. Elle est renouvelable dans certains cas.

La présence de l'artiste au sein de la résidence peut être requise sans discontinuité. Le plus souvent, lorsque la durée du séjour s'étend sur plusieurs mois, l'artiste est autorisé à quitter la résidence pour retourner régulièrement chez lui.

7 - Les conditions d'accueil

Elles sont extrêmement variables d'une résidence à l'autre.

S'agissant du logement, la résidence met en général à la disposition de l'artiste un studio privé ou collectif, plus ou moins bien équipé et aménagé. Mais il peut également s'agir d'une maison que les artistes résidents se partagent.

Dans d'autres cas, l'artiste est invité à prendre une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte, ou à retenir un gîte.

La résidence peut également organiser son logement chez l'habitant.

Quant au lieu de travail, la résidence fournit à l'artiste un atelier, là encore individuel ou collectif selon les cas.

Divers moyens matériels sont également mis à disposition.

L'artiste peut ou non recevoir un conjoint ou d'autres invités. Les animaux domestiques sont, en principe, interdits.

8 - Encadrement artistique - Formation- Assistance

Certaines résidences, parmi celles qui s'adressent à de jeunes artistes, offrent un encadrement artistique, voire une véritable formation.

L'artiste peut également être assisté dans la promotion et la diffusion de ses œuvres, appuyé dans ses démarches. Il bénéficie souvent du réseau tissé par la résidence.

9 - Les conditions financières

Là encore, elles diffèrent considérablement en fonction des résidences.

Dans certains cas, l'artiste sera intégralement nourri, logé, blanchi. Dans d'autres, il prendra en charge tout ou partie de ses frais de séjour.

Parfois, la résidence remboursera à l'artiste un certain nombre de frais, y compris, le cas échéant et de manière très exceptionnelle, les frais de séjours d'un ou plusieurs assistants. Il se peut encore que l'artiste doive payer un loyer.

S'agissant des frais engendrés par la production des œuvres, ils seront selon les cas pris totalement en charge par la résidence, en partie seulement, ou devront être assumés par l'artiste.

La prise en charge des divers frais de séjour et de production de l'artiste par la résidence prend souvent la forme du versement à l'artiste d'une somme forfaitaire dénommée selon les cas allocation ou bourse. Elle fait en général l'objet de plusieurs versements successifs espacés dans le temps.

Lorsque la résidence ne propose aucune allocation, l'artiste doit s'adresser à des organismes qui fournissent des aides à la création, privés ou institutionnels (DRAC, fondations privées ...)

Quant aux frais induits par l'organisation

10 - L'engagement attendu de l'artiste

En premier lieu, la résidence attend de l'artiste qu'il crée.

Selon les résidences, l'artiste est soumis à une plus ou moins grande contrainte.

En général, il est obligé de créer au minimum une œuvre, en vue de sa représentation dans le cadre de l'exposition collective organisée en fin de résidence.

Dans certaines résidences, qui n'accueillent qu'un ou deux artistes par an, l'artiste doit réaliser suffisamment d'œuvres pour alimenter son exposition individuelle en fin de séjour. Un délai, fixé en fonction de la date de l'exposition, est alors souvent imposé à l'artiste à l'expiration duquel il est censé avoir achevé les œuvres en question.

Certains contrats prévoient un nombre d'œuvres à réaliser par l'artiste.

Mais, il arrive qu'aucun impératif de production ne soit imposé.

Par ailleurs, la résidence étant conçue en général comme une forme d'échange de bons procédés, la résidence attend de l'artiste, en contrepartie de l'accueil qu'elle lui fournit, la participation à un certain nombre d'événements. Ce sont des rencontres avec divers publics, des débats, des conférences. Plus encore, l'artiste peut devoir s'engager à animer des stages ou des ateliers.

On lui demande parfois aussi de participer à la réalisation d'un catalogue de l'exposition collective de la résidence.

Dans certains cas, il doit collaborer aux projets de la résidence.
Il lui faut également, le cas échéant, recevoir les médias.

2. Ce qu'il faut savoir : les pièges à éviter

1- L'artiste et ses relations avec la résidence

a. L'investissement de l'artiste dans les projets de la résidence

Les résidences reposent en règle générale sur un principe d'échange : l'artiste dispose d'un logement et d'un lieu de travail en contrepartie desquels il lui est demandé de s'investir dans les projets de la résidence ou de la ville et de participer à divers événements.

Cependant, il ne faut pas que le temps consacré par l'artiste à ces opérations nuise à son activité créatrice. Si l'artiste peut légitimement être invité à donner de sa personne auprès du public ou dans le cadre des projets de la résidence, un tel engagement doit rester marginal.

b. La subordination de l'artiste à la résidence

Si certains artistes se voient offrir une parfaite liberté de création par la résidence qui les accueille, d'autres sont soumis à plus ou moins de contraintes au point qu'il peut parfois exister un véritable lien de subordination entre l'artiste et la résidence.

Ce peut être le cas, notamment, lorsque l'œuvre ou les œuvres doivent répondre à un thème spécifique ou s'inscrire dans un projet précis fixé par la résidence, cette dernière supervisant et accompagnant le travail de l'artiste en lui donnant un certain nombre de directives.

Toutefois, ce lien de subordination se rencontrera plus généralement dans le cadre des prestations annexes qui sont demandées à l'artiste : la participation à des rencontres, débats, conférences, l'animation de stages ou ateliers.

Or, l'existence d'un lien de subordination impose, en principe, la conclusion d'un contrat de travail.

Le fait que la contrepartie prévue à l'exécution de la prestation de l'artiste ne consiste qu'en la fourniture d'un avantage en nature, soit en l'espèce, la mise à disposition d'un logement et d'un atelier, n'est pas, en principe, incompatible avec l'existence d'un contrat de travail.

Cependant, il est vraisemblable que la résidence rechigne à conclure un tel contrat qui lui impose de lourdes contraintes, notamment en termes de charges sociales.

C'est pourquoi, certains contrats de résidence prennent le soin de préciser que l'artiste a conscience qu'il n'a pas la qualité de salarié et que le contrat qu'il signe ne lui ouvre aucun droit à la sécurité sociale, au chômage, à la retraite...

c. L'adhésion de l'artiste à l'association-résidence

L'artiste peut encore se voir imposer une adhésion à l'association qui organise la résidence, moyennant paiement d'une cotisation annuelle.

Une telle adhésion ne doit pas être obligatoire. En aucun cas l'admission de la candidature de l'artiste à la résidence ne doit être subordonnée à son engagement d'adhérer à l'association. Mais cette adhésion peut être tout à fait intéressante pour l'artiste qui pourra en tirer un certain nombre d'avantages.

d. La renonciation de l'artiste à d'éventuels recours contre la résidence

Certains contrats de résidence stipulent une renonciation de l'artiste à tout recours contre la résidence relatifs aux éventuels dommages que lui-même ou ses œuvres pourraient subir pendant son séjour.

Cependant, une telle clause semble ne pas pouvoir être invoquée à l'encontre de l'artiste qui l'aurait néanmoins approuvée, en cas de dommages qu'il subirait par la faute de la résidence.

e. Les états des lieux et inventaires de début et de fin de séjour

Il est recommandé à l'artiste d'accorder une attention particulière aux états des lieux et inventaires qui seront effectués lors de son arrivée dans la résidence et au moment de son départ.

Dans le cas où la résidence n'aurait pas prévu d'y procéder en début de séjour, l'artiste a fort intérêt à les provoquer dès son arrivée, avant sa prise de possession des lieux.

Il veillera à consigner dans un document écrit, daté et signé par un responsable de la résidence dont il conservera un double, un état précis et détaillé des lieux mis à sa disposition. Toute dégradation ou dysfonctionnement sera mentionné. De même, une liste exhaustive des objets et meubles fournis sera faite. Un travail similaire devra être effectué au terme du séjour.

Il arrive, en effet, fréquemment que le dernier versement de l'allocation de séjour ne soit effectué qu'après le départ de l'artiste, déduction faite, le cas échéant, des frais de remise en état des locaux et remplacement du matériel.

Dans le cas où l'association déduirait des frais de remise en état ou de remplacement, il est légitime que l'artiste puisse demander qu'elle lui communique les factures correspondantes.

2- L'artiste et ses œuvres

a. La propriété corporelle et incorporelle sur les œuvres créées en résidence

. Œuvres individuelles

L'artiste est seul propriétaire de ses œuvres en tant qu'objets matériels. A ce titre, il est propriétaire du support physique de l'œuvre sous réserve d'une éventuelle coproduction telle que décrite au d) ci-après.

De même, il est seul titulaire des droits de propriété incorporelle sur les œuvres qu'il a créées en résidence. Ces droits de propriété incorporelle lui confèrent un monopole d'exploitation lui ouvrant droit à rémunération. On parle de "droits patrimoniaux d'auteur". L'artiste jouit également d'un droit moral sur ses œuvres. Il est évoqué au b) ci-dessous.

. Œuvres créées en commun par deux ou plusieurs artistes

Si les œuvres créées dans le cadre de la résidence intègrent les contributions de plusieurs artistes, leur régime juridique et donc la titularité des droits y afférents diffèrent selon qu'il s'agit d'œuvres de collaboration ou d'œuvres collectives.

L'œuvre de collaboration est celle à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques qui en sont copropriétaires et qui doivent donc exercer leurs droits d'un commun accord.

L'œuvre collective est celle qui est "créée à l'initiative d'une personne morale ou physique qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé". Le propriétaire de cette œuvre collective est, en principe, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée (voir aussi articles L.113-2, L.113-3 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que les questions n°3 et 4 des "123 questions-réponses").

Sauf le cas de l'œuvre collective créée à l'initiative et sous la direction de la résidence et divulguée sous son nom (ce pourra être le cas du livre ou du catalogue de l'exposition de fin de séjour), la résidence ne peut aucunement revendiquer un quelconque droit sur une œuvre créée dans ses murs.

Pour autant, la résidence demandera souvent à l'artiste l'autorisation de reproduire les œuvres créées pendant le séjour, afin de les intégrer à une banque de données consultable dans le cadre du centre de documentation de la résidence.

Une telle reproduction ouvre, en principe, par application stricte des règles du droit d'auteur, droit à rémunération au profit de l'artiste. Il est pourtant naturel que ce dernier puisse autoriser ses reproductions à titre gratuit dans la stricte mesure où elles ne sont exploitées que dans le cadre de la résidence, à des fins purement culturelles et pédagogiques, non lucratives.

En revanche, toutes les fois où la résidence souhaitera exploiter une œuvre à des fins commerciales, l'artiste veillera à se faire rémunérer en conséquence dans le cadre d'une véritable cession de droits telle que mentionnée au e) ci-après.

De même, la titularité des droits de la résidence sur l'œuvre collective constituée, le cas échéant, par le catalogue de l'exposition ou le livre de la résidence, oblige cette dernière à recueillir l'autorisation de l'artiste dont l'œuvre sera reproduite dans le livre ou le catalogue et à le rémunérer en conséquence, en fonction des exploitations envisagées.

Les reproductions et diffusions dans les médias doivent également recueillir l'accord de l'artiste, éventuellement moyennant rémunération.

La résidence ne peut davantage disposer des œuvres à son gré, encore moins les détruire, même dans le cas où l'artiste aurait négligé d'en reprendre possession au terme de son séjour dans la résidence.

b. Le droit moral de l'artiste sur ses œuvres

L'artiste dispose sur ses œuvres d'un droit moral.

A la différence des droits patrimoniaux, le droit moral est incessible. Il comporte plusieurs attributs dont les principaux sont le droit à la paternité et le droit à l'intégrité de l'œuvre. Le premier confère à l'auteur le droit de voir son nom apposé sur toute reproduction de son œuvre. Le second lui permet de s'opposer à toute modification, changement, dénaturation ou mutilation de son œuvre. (Pour plus de détails, voir l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle et les questions n°11 et suivantes des "123 questions-réponses").

Il en résulte que l'artiste veillera à ce que toute reproduction, diffusion ou exploitation de ses œuvres soit accompagnée de la mention de son nom. C'est un minimum légal auquel la résidence ne peut échapper. Mais rien ne lui interdit de demander qu'y figurent également le titre de l'œuvre, sa date de création, voire, son lieu de conservation.

L'artiste s'assurera également des conditions de reproduction et d'exploitation de ses œuvres, de même que de la conservation des œuvres qui seront gardées par la résidence. Celle-ci doit en effet respecter tant la destination de l'œuvre que l'intégrité de celle-ci.

c. Les impératifs de production imposés à l'artiste

L'artiste doit veiller à ne pas se faire imposer d'impératifs de production déraisonnables, voire irréalistes. Il faut garder à l'esprit que la résidence doit avant tout demeurer au service de l'artiste et favoriser les conditions de sa création. Un rythme de production trop soutenu serait de nature à annihiler sa liberté créatrice.

d. La coproduction entre l'artiste et la résidence

Il peut arriver que la résidence ait la qualité de producteur ou de coproducteur d'une œuvre créée par l'artiste, lui conférant des droits sur l'œuvre en cause, intitulés "droits voisins".

Cela concerne notamment les phonogrammes et les vidéogrammes.

La résidence sera considérée comme producteur du phonogramme si elle a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

Elle sera considérée comme producteur du vidéogramme si elle a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une première séquence d'images sonorisée ou non.

Ces droits permettent tout au plus à la résidence de donner son autorisation pour un certain nombre d'exploitations qui seraient effectuées par des tiers et d'obtenir une rémunération en contrepartie.

Ils ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits détenus par l'artiste sur cette même œuvre. La résidence ne peut donc tirer argument de sa qualité de producteur ou de coproducteur pour essayer de s'attribuer des droits qu'elle n'a pas. L'artiste conserve l'intégralité de ses droits patrimoniaux et moraux.

En revanche, le support matériel original de l'œuvre est la propriété ou copropriété de la résidence. Mais, encore une fois, cela ne l'autorise pas à exploiter l'œuvre sans l'autorisation de l'artiste et sans rémunérer celui-ci en conséquence (pour plus de détails, se reporter aux articles L.211-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

e. La cession des droits de l'artiste sur ses œuvres – Droits d'auteur

Dans le cas où une exploitation commerciale de l'œuvre serait envisagée par la résidence, l'artiste veillera à conclure un contrat de cession de droits conforme aux prescriptions légales, notamment à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle qui énonce que la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

En principe, la rémunération à laquelle l'artiste peut prétendre doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Le cas échéant, l'artiste peut consentir à une cession gratuite de ses droits. Cela se justifiera notamment dans l'hypothèse d'une exploitation des œuvres par la résidence à des fins culturelles ou pédagogiques, dans un but non lucratif (pour plus de précisions, voir les articles L.131-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et les questions n°31 et suivantes des "123 questions-réponses").

f. Le don d'une œuvre par l'artiste

Il arrive fréquemment que les contrats de résidence imposent à l'artiste de faire don d'une œuvre à la résidence.

Or, la résidence n'a aucun droit d'exiger un tel don de la part de l'artiste.

Celui-ci demeure parfaitement libre de consentir un don d'une de ses œuvres ou non au regard d'un certain nombre de considérations liées notamment aux conditions de son séjour et aux relations qui ont pu se créer avec les membres de la résidence.

Toutefois, il semble qu'il existe un usage qui veut que l'artiste fasse don d'une œuvre à la résidence à la fin de son séjour.

La résidence n'en a pas pour autant le droit d'exiger qu'elle puisse choisir l'œuvre en cause. A tout le moins, le choix peut-il être fait d'un commun accord entre l'artiste et la résidence. Mais l'artiste devrait, en principe, pouvoir en tout état de cause demeurer parfaitement libre du choix de l'œuvre qu'il consent à donner à la résidence.

g. "Mentions légales"

De nombreux contrats de résidence prévoient l'obligation pour l'artiste d'apposer sur toute reproduction de l'œuvre qu'il a créée en résidence une mention intitulée "mention légale" qui comporte le nom de la résidence et/ou de la ville d'accueil.

Il faut souligner qu'il ne s'agit nullement, contrairement à ce que la désignation "mention légale" pourrait laisser croire, d'une obligation imposée par la loi à l'artiste de faire figurer le nom de la résidence sur les diverses reproductions des œuvres qui auront été créées dans le cadre de la résidence.

Il semble toutefois que cela constitue un usage qui peut parfaitement se justifier au regard de la contribution de la résidence à la production de l'artiste.

3- L'artiste et les œuvres de la résidence

La participation de l'artiste à un catalogue ou livre

Il peut arriver que l'artiste soit sollicité pour participer à la réalisation d'un catalogue relatif à l'exposition de fin de séjour ou bien à un livre sur la résidence.

Sa participation peut prendre diverses formes.

En premier lieu, une ou plusieurs de ses œuvres créées pendant la résidence peuvent être reproduites dans le catalogue ou le livre. Dans ce cas, l'artiste veillera, d'une part, à s'assurer que la reproduction ne porte pas atteinte à l'intégrité de son œuvre et, d'autre part, si le catalogue est vendu, à obtenir une rémunération dans le cadre d'un contrat de cession de droits d'auteur. Si la rémunération d'un auteur est en principe proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre, la loi prévoit des cas dans lesquels il est possible de convenir au profit de l'auteur une rémunération évaluée forfaitairement en raison notamment de la nature ou des conditions d'exploitation de l'œuvre qui rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle (voir article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle et question n°34 des "123 questions-réponses"). Ce sera probablement le cas dans l'hypothèse susvisée d'une reproduction d'une ou plusieurs œuvres dans un catalogue ou un livre.

L'artiste peut également se voir commander une œuvre spécifique destinée à illustrer le catalogue ou le livre. Il est alors en droit d'obtenir, outre des droits d'auteur en contrepartie d'une cession de droits, une rémunération en contrepartie du travail ainsi accompli.

La participation de l'artiste peut également comporter un travail de rédaction, voire de coordination des diverses contributions. Il devrait pouvoir obtenir une rémunération en contrepartie de ce travail. En outre, si sa prestation prend la forme d'une œuvre protégeable, par exemple des textes décrivant le projet de la résidence, ou accompagnant des œuvres, il est en droit d'obtenir le paiement de droits d'auteur dès lors, encore une fois que le catalogue ou le livre fait l'objet d'une exploitation commerciale.

4- L'artiste et la prévoyance

a. Sécurité sociale – Accidents du travail

Les contrats de résidence ne sont pas, en principe, des contrats de travail garantissant à l'artiste une sécurité sociale.

Aussi, l'artiste s'assurera qu'il bénéficie bien d'une couverture sociale en s'adressant à La Maison des artistes ou à l'Agessa (Voir question n°45 des "123 questions-réponses").

Par ailleurs, l'artiste doit savoir que les accidents du travail ne sont pas pris en charge par le régime de sécurité sociale des artistes auteurs (voir question n°45 des "123 questions-réponses"). Il sera donc prudent de souscrire une police d'assurance garantissant ce risque.

b. Assurances

L'artiste doit impérativement se renseigner sur les dommages que couvrent les diverses assurances souscrites par la résidence et prendre toutes assurances complémentaires utiles.

En principe, la résidence doit être assurée au titre de la responsabilité civile pour tous dommages qui pourraient être causés à l'artiste par l'un de ses préposés ou par les biens dont elle est propriétaire.

De même, elle doit être assurée contre les risques d'incendie, dégâts des eaux ou autres sinistres susceptibles d'endommager le logement et l'atelier où réside l'artiste.

Mais, sauf exception, les biens de l'artiste, et en particulier ses œuvres, risquent de ne pas être assurés par les résidences, notamment en cas de vol, de dégradation ou destruction. La souscription d'une police garantissant de tels risques s'impose donc pour l'artiste.

Enfin, l'artiste doit impérativement souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages qu'il pourrait causer au cours de son séjour, tant aux biens qu'aux personnes.

L'assurance des œuvres au cours de leur transport sur le lieu d'exposition, de même que pendant l'exposition ainsi qu'avant et après celle-ci pendant le stockage, doit également être prévue.

Il en est de même pour le risque d'accident (voir le paragraphe a) ci-dessus).

5- L'artiste et les données personnelles

La loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés

L'artiste accueilli en résidence voit un certain nombre de données le concernant intégrées dans une base de données dans laquelle la résidence collecte toutes données personnelles et artistiques sur les résidents.

Cette base de données n'est en général exploitée que par la résidence elle-même. Le cas échéant, elle peut en faire profiter son réseau de centres culturels, musées et galeries, et ce, pour le plus grand bénéfice de l'artiste.

Néanmoins, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n° 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'artiste dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant.

En conséquence, il a le droit d'exiger de la résidence d'avoir accès aux données touchant à sa personne et de demander à ce que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Il a, en tout état de cause, la faculté de demander que toutes données le concernant soient supprimées du fichier de la résidence.

6 - L'artiste et la résidence à l'étranger

Échanges internationaux

Certaines galeries participent à des programmes d'échanges internationaux ou européens dans le cadre desquels les artistes français peuvent être reçus dans des résidences à l'étranger.

L'artiste intéressé par un tel séjour à l'étranger sera prudent d'obtenir toutes informations utiles sur les conditions de son séjour, tant en termes d'accueil que de rémunération.

Par ailleurs, il importe d'attirer l'attention sur la situation de l'artiste français au regard de la protection de ses œuvres lorsqu'il les divulgue à l'étranger, même s'il n'est possible ici que d'indiquer quelques principes de solution.

Le droit civil comme le droit pénal sont susceptibles de s'appliquer.

L'application du droit civil

Schématiquement, deux situations sont possibles : ou bien le pays étranger dans lequel l'artiste divulgue ses œuvres est partie à une convention internationale sur le droit d'auteur (ce qui sera le plus souvent le cas), ou bien ce pays n'a conclu aucune convention.

- Si le pays étranger n'est membre d'aucune convention, le principe de réciprocité figurant à l'article L.111-4 du Code de la propriété intellectuelle a vocation à s'appliquer : dans le cas où un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France une "protection suffisante et efficace", les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Il faut dès lors déterminer si les œuvres divulguées en France sont protégées dans le pays considéré, pour ensuite comparer la loi française et la loi étrangère, afin de vérifier que celle-ci assure une protection "suffisante et efficace".

Si c'est le cas, la loi française pourra s'appliquer aux productions de l'artiste français divulguées dans le pays considéré. A l'opposé, si l'artiste français a publié son œuvre dans un Etat qui n'assure pas une protection "suffisante et efficace", il ne pourra réclamer la protection de son œuvre publiée dans cet Etat par la législation française sur le droit d'auteur.

- Si le pays étranger en question est membre, soit de la convention de Berne, soit de la Convention Universelle, le principe de traitement national que celles-ci contiennent s'applique.

Ce principe signifie que l'auteur ressortissant d'un Etat membre de chacune de ces conventions doit recevoir le même traitement que celui que chacun des Etats unionistes réserve à ses nationaux, avec un minimum de protection constitué par le droit conventionnel.

En conséquence, chaque pays ayant signé une convention internationale à laquelle la France est partie est considéré comme satisfaisant à la condition de réciprocité, en sorte que l'artiste verra ses œuvres protégées en France comme à l'étranger.

Une exception importante concerne deux attributs du droit moral : le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité (voir question n°11 des "123 questions-réponses"), qui ne peuvent être violés, en France, quand bien même la condition de réciprocité requise ne serait pas remplie et quel que soit l'Etat sur le territoire duquel cette œuvre a été divulguée pour la première fois.

Il faut en outre noter que le droit de suite (question n°20 des "123 questions-réponses") suppose une vente sur le territoire français. Si l'auteur français vend son œuvre à l'étranger, il n'a pas vocation à le percevoir.

De la même façon, la rémunération pour copie privée à laquelle les auteurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes et vidéogrammes peuvent prétendre est subordonnée à une première fixation en France. Là encore, il faut réserver le jeu des conventions internationales (en pratique, tous les auteurs ressortissants des pays membres de la Convention de Berne, tous les artistes-interprètes ressortissant des pays ayant signé la Convention de Rome, de même que tous les titulaires de droits ressortissants de l'Union européenne, pourront bénéficier de la rémunération pour copie privée).

L'application du droit pénal

S'agissant de l'application du droit pénal, il faut rappeler qu'une contrefaçon réalisée en France est punissable en France même si elle concerne une œuvre publiée d'abord à l'étranger. Si la contrefaçon a lieu à l'étranger, elle relève néanmoins de la loi pénale française dès lors que les ouvrages contrefaisants sont importés en France sans l'autorisation de l'auteur.

3. Quelques stipulations utiles à prévoir dans le contrat de résidence

1 - Assurances

Le contrat devra mentionner précisément les risques couverts par les polices d'assurance d'ores et déjà souscrites par la résidence et, le cas échéant, par l'artiste.

Dans le cas où tous les risques qui pourront être identifiés ne seraient pas pris en charge et si la résidence accepte de souscrire une assurance complémentaire, il faudra reproduire son engagement dans le contrat.

2- Rémunération

La rémunération de l'artiste varie considérablement d'une résidence à une autre. Dans tous les cas, il importe, lors de la signature du contrat d'être aussi précis et prévoyant que possible.

En premier lieu, si l'artiste bénéficie d'une allocation de séjour, il faut déterminer tant son montant que ses modalités de paiement.

L'artiste peut avantageusement essayer de négocier que ses prestations dans le cadre des rencontres, débats et stages ou ateliers lui soient rémunérées.

3 - Dossier d'artiste

De nombreuses résidences possèdent un centre de documentation qui met à la disposition de ses adhérents et parfois du public, divers documents et notamment des dossiers relatifs aux artistes accueillis en résidence.

Il est recommandé à l'artiste de veiller à contrôler la réalisation de son dossier et à imposer son accord sur la version finale. Il peut de même être prudent de prévoir les conditions de son actualisation après la fin du séjour en résidence.

Surtout, l'artiste s'assurera des conditions d'exploitation du dossier.

4 - Les prestations annexes à la création

L'artiste sera souvent invité à participer à diverses rencontres, débats, conférences. On lui demandera d'animer des stages, des ateliers, ou encore de participer à des projets de la résidence.

Ces prestations doivent être encadrées par le contrat, afin que l'engagement de l'artiste à ce titre soit précisément déterminé et qu'il ne puisse y avoir d'abus de la part de la résidence.

Une liste exhaustive des manifestations auxquelles l'artiste est conduit à participer sera utilement établie.

Les dates de ces manifestations seront, si possible, fixées dès la signature du contrat. A défaut, elles devront être communiquées à l'artiste dans des délais raisonnables.

Dans tous les cas, la participation de l'artiste à ces manifestations ne saurait nuire aux conditions de sa création.

Dans le cas contraire, si l'artiste consacre à ces prestations un temps et une énergie tels que sa création en souffre, il devrait pouvoir être spécialement rémunéré, au besoin, dans le cadre d'un contrat de travail, l'artiste pouvant en effet avoir la qualité d'un salarié de la résidence (voir 2-1-b).

5 - Le temps effectif de présence de l'artiste au sein de la résidence

Lorsque le séjour de l'artiste dure quelques jours seulement, la question de son temps effectif de présence ne se pose en principe pas : il n'est pas anormal qu'il reste sans discontinuité dans la résidence.

En revanche, sur un séjour de plusieurs mois, l'artiste doit pouvoir quitter périodiquement la résidence. Il sera alors prudent de fixer, dans le contrat, les dates auxquelles l'artiste pourra retourner chez lui et/ou les périodes où il est censé demeurer au sein de la résidence sans discontinuité.

6 - Vente d'œuvres

L'exposition de fin de résidence a pour objectif, outre la présentation au public du travail accompli par l'artiste pendant son séjour au sein de la résidence, de lui fournir l'occasion de vendre ses œuvres.

L'artiste peut aussi vendre une œuvre directement à la résidence, en dehors de toute exposition.

Ces deux hypothèses doivent être envisagées dans le contrat.

Dans le premier cas, l'artiste a vocation à recevoir l'intégralité du produit de la vente, directement de la part de l'acquéreur.

Cependant, dans la mesure où la résidence a pris en charge les matériaux et/ou des frais d'exposition, voire de transport des œuvres depuis la résidence jusqu'au lieu d'exposition, il peut être légitime qu'elle puisse se rembourser partiellement sur le produit de la vente des œuvres de l'artiste.

Le contrat déterminera précisément la part que la résidence peut prélever. Elle ne saurait être supérieure à 30 % du produit de la vente.

Dans le second cas, il est dans l'intérêt de l'artiste de mentionner, dès la signature du contrat, l'engagement de la résidence de lui acheter une œuvre. Selon toute vraisemblance, le prix ne pourra en être déterminé lors de la conclusion du contrat et fera donc l'objet d'une négociation entre les parties en temps utile.

7 - La promotion de l'artiste

La résidence a en principe vocation à appuyer l'artiste dans ses recherches de débouchés et à lui fournir divers contacts.

Toutefois, il peut être intéressant de prévoir plus précisément les obligations de la résidence à ce titre.

8 - Les données et images relatives à l'artiste

La résidence conserve au sein d'une base de données un certain nombre d'informations relatives à l'artiste, notamment celles qui lui auront été communiquées par l'intéressé dans le cadre de son dossier d'inscription.

Outre le droit d'accès et de rectification dont bénéficie l'artiste sur toutes données le concernant (voir 2-5), celui-ci doit pouvoir contrôler toutes exploitations de ces informations qui pourraient être effectuées par la résidence.

Cela vaut notamment pour les éventuelles photographies de l'artiste ou celles illustrant son travail de création qui auront pu être prises pendant le séjour.

Ce droit de contrôle implique que l'artiste puisse donner son autorisation aux informations et images diffusées sur le site internet de la résidence ou sur tout autre support, dans tout autre média.

9 - La fin des relations contractuelles entre l'artiste et la résidence avant l'expiration du contrat de résidence

Le contrat de résidence est susceptible de prendre fin avant le terme fixé, pour différentes raisons qu'il est prudent de prévoir.

En premier lieu, on peut envisager les difficultés d'ordre accidentel, telles la maladie de l'artiste ou un problème d'ordre familial, qui obligerait l'artiste à mettre fin à son séjour.

Le contrat prévoira utilement qu'en de telles circonstances, les parties conviendront d'un commun accord de la résiliation du contrat, c'est-à-dire sa dissolution, à une date qu'elles fixeront ensemble.

Il importe également de prévoir les conséquences d'une telle dissolution (pour le sort des œuvres inachevées (voir 3.10).

S'agissant de la rémunération allouée à l'artiste, si celle-ci a été intégralement versée à la date de signature du contrat, il est juste de stipuler le remboursement par l'artiste d'une somme fixée au prorata de la durée du séjour restant à courir et, le cas échéant, du travail de création restant à accomplir.

Dans le cas où la bourse serait versée à l'auteur périodiquement, il peut être utilement prévu d'une part, que les sommes échues seront immédiatement versées, d'autre part qu'une partie des sommes non échues à la date de rupture du contrat sera payée à l'artiste en fonction du temps passé dans la résidence et du travail accompli.

Si le contrat prévoit une clause de résiliation en cas de faute, l'artiste s'assurera qu'elle s'applique également en cas de faute de la résidence.

10 - Le sort des œuvres non achevées au terme du séjour

En principe, la durée du séjour de l'artiste en résidence est fixée en fonction des exigences de création imposées par le projet entrepris. En sorte que l'artiste aura, en général, achevé son œuvre à la date de fin de séjour, que celle-ci soit fixe à la signature du contrat, ou renouvelable.

Pour autant, il faut envisager le cas où, au terme du séjour, pour quelque raison que ce soit, la création de l'artiste est inachevée. Le cas se rencontrera en particulier dans l'hypothèse d'une interruption du séjour en cours de contrat, par exemple pour cause de maladie.

Dans ce cas, l'artiste demeure propriétaire de l'œuvre même inachevée. De même, il dispose, sur cette œuvre inachevée, de droits patrimoniaux et moraux d'auteur.

Le sort de cette œuvre, en tant qu'objet matériel, dépend de la volonté des parties.

La résidence pourra souhaiter conserver l'ébauche. Il faudra alors déterminer si l'artiste consent à un don au profit de la résidence ou la lui cède moyennant rémunération.

L'artiste pourra légitimement souhaiter repartir avec l'œuvre inachevée afin de faire aboutir son travail.

La résidence pourra encore demander à l'artiste d'achever l'œuvre en dehors du cadre de la résidence, en vue de l'acquérir. Dans ce cas, il sera prudent de signer un contrat spécifique prévoyant une rémunération au profit de l'artiste.

On peut également envisager la possibilité que l'artiste revienne achever son œuvre dans le cadre d'un nouveau séjour au sein de la résidence.

11 - Le sort des œuvres conservées par la résidence.

Les œuvres achetées par la résidence ou données par l'artiste à la résidence ont vocation à compléter une collection et intégrer la banque de données du centre de documentation de la résidence.

Les conditions de leur conservation et de leur éventuelle reproduction doivent être déterminées en accord avec l'artiste. De même, les modalités de leur utilisation ou exploitation doivent recueillir l'autorisation de l'artiste. La résidence doit s'engager à ne porter atteinte ni au droit moral de l'artiste, ni à ses droits patrimoniaux que, sauf convention contraire, il conserve.

De même les conditions d'utilisation et de consultation de ses œuvres au sein de la résidence doivent obtenir l'accord de l'artiste.

Toute exploitation commerciale doit faire l'objet d'un contrat spécifique de cession de droits. (voir 2-2-e).

12 - L'exposition de fin de résidence

Les contrats sont en général relativement peu loquaces sur cet événement.

Or, c'est le point d'orgue du séjour et il est susceptible d'être le théâtre de nombreux imprévus plus ou moins dommageables. Il est donc utile de prévoir dans le contrat, aussi précisément que possible, les modalités qui l'entourent.

. En premier lieu, il faut déterminer son lieu et sa date.

Si le lieu n'est pas déterminé, il importe de prévoir qui se charge de le trouver : la résidence ou l'artiste.

Quant à la date, celle-ci doit pouvoir être fixée approximativement en fonction de la durée du séjour et de la nature du projet, la date définitive étant arrêtée d'un commun accord dès que possible, et en tout état de cause dans un délai raisonnable eu égard aux impératifs de création subis par l'artiste.

. Ensuite, le contrat doit préciser qui conçoit et organise l'exposition de l'artiste ou de la résidence. En cas de collaboration de l'un et de l'autre, il importe de fixer les tâches respectives de chacun.

Les diverses assurances spécifiques à l'exposition doivent également être envisagées. Il s'agit des risques encourus : pendant le transport des œuvres depuis le lieu de création jusqu'au lieu d'exposition ; pendant l'exposition ; avant et après celle-ci lors du stockage des œuvres.

Une prestation de gardiennage des œuvres peut être envisagée aux frais de la résidence pendant l'ouverture de l'exposition au public et/ou pendant sa fermeture.

. Le sort des œuvres après l'exposition doit également être pris en considération.

Il faut distinguer les œuvres vendues qui devront être retirées par les acquéreurs si elles ne l'ont pas déjà été au jour de l'acquisition et celles non vendues pour lesquelles l'artiste doit pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour en reprendre possession.

En tout état de cause et en attendant, les œuvres doivent être stockées par la résidence dans des conditions de nature à empêcher toute atteinte à leur intégrité.

4. La situation des artistes étrangers

1- Conditions d'accueil d'artistes étrangers

Certaines résidences accueillent des artistes étrangers. Pour quelques-unes d'entre elles, cet accueil est subordonné à la condition que ces artistes soient représentés, en France, par une galerie ou un centre culturel.

Le plus souvent, l'accueil des artistes étrangers intervient dans le cadre des programmes d'échanges internationaux ou européens.

2- Démarches administratives

En général, les démarches administratives nécessaires au séjour de l'artiste en France sont prises en charge par la résidence : visa, titre de séjour, etc. Dans le cas contraire, il peut arriver tout de même que l'artiste soit assisté dans ses démarches.

3 - Conditions de séjour

D'une manière générale, les conditions de séjour au sein de la résidence sont les mêmes que pour les artistes nationaux.

4 - Rémunération

De même, les artistes étrangers perçoivent une allocation de séjour.

5 - Droit du travail

Le contrat de résidence n'étant, en principe, pas un contrat de travail, la réglementation relative au travail des étrangers n'a pas vocation à s'appliquer.

6 - Sécurité sociale

L'artiste étranger peut bénéficier de la sécurité sociale en France (voir question n°46 des "123 questions-réponses").

7 - Régime fiscal

En application de l'article 182 B du Code général des impôts, les redevances de droits d'auteur de source française versées à des auteurs non domiciliés en France sont, en principe et sous réserve de la convention fiscale internationale applicable, soit l'objet d'une retenue à la source pratiquée par l'Etat français (en général de 5 % à 15 %), soit exonérées d'impôt en France.

Si l'artiste étranger perçoit un salaire en France, les salaires perçus sont en principe soumis à une retenue à la source par l'Etat français.

8 - Droit d'auteur

La nationalité de l'artiste ou le lieu de divulgation de ses œuvres est susceptible d'influer sur sa condition au regard de la législation française sur le droit d'auteur.

D'une manière générale, les étrangers jouissent en France de tous les droits privés qui ne leur sont pas refusés par une disposition expresse de la loi.

Cette solution a été confirmée en matière de droit d'auteur par la jurisprudence, mais elle est limitée, en principe, par l'application de l'article L.111-4 du Code de la propriété intellectuelle qui pose une exigence de réciprocité (voir 2-6).

Si l'artiste étranger divulgue une œuvre pour la première fois en France, par exemple dans le cadre de la résidence, il pourra demander la protection du droit d'auteur français pour cette œuvre.

Le bénéfice du droit de suite (voir question n°20 des "123 questions-réponses"), quant à lui, implique une vente sur le territoire français. Et, en application de l'article R.122-11, al. 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle, la règle de réciprocité a pour conséquence que les artistes de nationalité étrangère ne bénéficient du droit de suite que si leur législation nationale en fait bénéficier les artistes français.

Toutefois, sur le territoire de l'Union européenne, la réciprocité n'est pas requise, l'alinéa 2 de l'article R.122-1 prévoyant de son côté une dispense de réciprocité lorsque l'artiste étranger a habité en France pendant au moins 5 ans, même de façon non continue, et qu'il a "participé à la vie de l'art français".

S'agissant de la durée de protection (question n°23 des "123 questions-réponses"), l'article L.123-12 du Code de la propriété intellectuelle énonce que lorsque le pays d'origine de l'œuvre est un pays tiers à l'Union européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de l'Union, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre, sans que cette durée puisse excéder celle prévue par la loi française (cette disposition s'applique aux auteurs étrangers lorsqu'ils ne peuvent se prévaloir du principe communautaire de non discrimination, ni invoquer les conventions internationales contenant un principe d'assimilation, comme la convention de Berne ou la convention universelle).

9 - Assurance rapatriement

L'artiste étranger sera prudent de prévoir, en plus des diverses assurances auxquelles il doit souscrire au même titre que l'artiste national, une assurance rapatriement.

Liste des résidences d'artistes en France

Le lecteur est invité à consulter le site www.cnap.fr, rubrique « Guide/annuaire » sur lequel il trouvera la liste des résidences régulièrement mise à jour, ainsi que le descriptif détaillé de chaque résidence.

« Un artiste, un élu et le public s'en vont en résidence »

Stéphana Doré, Conseiller pour les arts plastiques de la région Centre

La résidence d'artiste est un mode d'intervention, de plus en plus usité, car il assure une grande souplesse de gestion et facilite les croisements des domaines artistiques, les rencontres entre les artistes, les acteurs de l'art contemporain et le public. Cependant, la notion de résidence recouvre des situations très diverses, qui parfois rend ardue sa lisibilité. Chaque résidence, en fonction de ses objectifs, met au point sa propre organisation.

Sans viser une quelconque exhaustivité, une typologie sommaire distinguerait entre la résidence-atelier, dans laquelle l'artiste dispose d'un atelier pour travailler qu'il loue à un prix modique sans aucune autre contrepartie que son loyer, la résidence de production au cours de laquelle, l'artiste réalise sur place, dans un temps relativement court, des œuvres pour un objet précis, exposition, événement, le plus souvent en lien avec une structure de diffusion, et la résidence de création pour laquelle l'artiste est invité par une personne publique ou privée, pour venir travailler un temps suffisamment long, afin que se tissent des rencontres sur le territoire de la résidence.

Au-delà de la simple idée de venir dans un lieu pour s'y installer et y travailler un temps, la résidence de création comporte une dimension qui induit une interaction avec le territoire et ses habitants. Un contrat, qu'il soit implicite ou non, s'établit entre l'artiste qui répond à l'offre de celui qui l'invite. Ce dernier espère que, durant cette période, où l'artiste s'engage à être présent, se crée un moment de création potentiellement riche au cœur de rencontres avec des personnes diverses. Sorte de tissage de publics, d'idées, de réflexions nourri d'un temps de création fort. Or, personne ne peut préjuger de la réalité de tel moment. Il convient de veiller à en favoriser la réalisation en s'attachant à rendre les conditions d'accueil et de travail convenables, à s'assurer que l'artiste bénéficie d'une bourse et de moyens de production adaptés à son projet, qu'il soit accompagné par une personne ou une structure, et à maintenir un équilibre entre sollicitations et temps ouvert à la création. Toutes ses mesures sont nécessaires, mais ne peuvent en garantir le succès. La recherche de cette alchimie suppose une analyse fine des contextes et une capacité d'adaptation et d'écoute permanente. Elle explique qu'il existe autant de résidences que d'expériences, autant de résidences que d'artistes.

Pourquoi recourir à un mode d'intervention de l'artiste dont le résultat est si hasardeux ? Il semble que deux motivations principales méritent d'être avancées ; la résidence est un merveilleux outil de sensibilisation à l'art contemporain et de prise de conscience de l'identité d'un territoire habité.

A la différence d'une action de diffusion, qui place le public devant une présentation d'œuvres dans des conditions spécifiques d'exposition, lors d'une résidence, le public est le plus souvent partie prenante de la formation de l'œuvre. A Issoudun, l'artiste, Lalitte Stolper, a travaillé trois mois avec huit femmes enceintes pour interroger la filiation des femmes, grand-mère, mère, fille. L'artiste, lorsqu'il parcourt la ville, s'insinue dans les bars, discute, sollicite tel agent de la ville, se voit inviter, invite lui-même dans son atelier, construit son intervention. Sa proximité contrainte avec la ville, ses habitants inscrit sa présence, mais plus encore son travail dans un champ familier au public qui perd ses appréhensions, ses raideurs et ses rejets vis-à-vis de l'art contemporain. Les élus l'observent, leurs administrés les plus inattendus assistent à la manifestation organisée en fin de résidence. Certains s'empresseront de dire que ce public vient pour la rencontre qu'il a eue avec l'artiste, non pour l'œuvre réalisée. C'est faire peu de cas du travail d'explication que les artistes mènent, non pas pour prêcher l'art contemporain, mais pour se faire comprendre. Cette sensibilisation à l'art contemporain résulte du simple fait que l'artiste parle de lui. Certes, ce travail de sensibilisation suppose, ensuite, d'autres actions d'accompagnement, comme des conférences, expositions, pour que des correspondances, des confrontations puissent venir nourrir les réflexions ainsi soulevées. Une résidence seule, sans relations avec des acteurs ou des structures, sans un travail autour, risque vite de s'atrophier.

Une *résidence de création* ne vit, donc, qu'en résonance permanente avec son environnement. Parfois, l'invitant a trop d'attentes par rapport à cette immersion de l'artiste dans le territoire, qui y reste trop peu de temps. Sommairement, ces attentes portent sur la capacité de l'artiste à révéler un ou plusieurs aspects du territoire et sur sa disponibilité à tisser avec ses composantes. Souvent établi dans le contrat avec l'artiste, ce lien ne préjuge pas de la manière selon laquelle l'artiste l'activera. Mais, nombreux sont les exemples réussis. A Issoudun, lors de sa résidence, la photographe, Chantal Vey, s'est intéressée au monde de la vieillesse. Elle a visité les maisons de retraite, non pour faire des portraits, mais pour se focaliser sur des détails, qui étaient comme autant de signes révélateurs de la dureté de la fin de vie, mais aussi de l'incroyable énergie de vie des vieux. Le regard que l'artiste porte, modifie les approches et participe de cette meilleure compréhension de ce qui identifie le territoire. Il était étonnant de voir dans le travail de Lalitte Stolper, que, même si certaines femmes avaient quitté la région, toutes avaient conservé un lien de filiation avec la région. Ce n'est que par touches successives que se définit l'identité mouvante d'un territoire et que les habitants s'en nourrissent.

Et l'artiste qu'attend t-il d'une telle expérience ? Prosaïquement, la difficulté pour de jeunes artistes de s'installer, de disposer d'un atelier et de ressources pour se consacrer à leur travail explique qu'ils trouvent dans le mode de la résidence de création un moyen d'agir. Le contrat avec l'invitant les conduit à réaliser une commande, même si elle est implicite, en un temps relativement court. Ils tissent des rencontres, s'y confrontent et découvrent des réseaux de connaissances liés au territoire qui, pour certains, peuvent, par la suite, les soutenir.

La résidence est un outil de soutien direct à la création, car elle crée des conditions favorables à sa mise en œuvre, certes temporaires. Elle se fonde sur des potentialités et des attentes et nécessite une compréhension de la fragilité de la création et de ses conditions d'existence. Rien n'est assuré et c'est ce risque que chacun joue qui est le seul garant de sa réussite.

Adresses utiles

Vous trouverez d'autres adresses dans l'annuaire de l'art contemporain sur le site du Centre national des arts plastiques : <http://www.cnap.fr> à la rubrique "guide-annuaire".

. ADAGP - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques

11, rue Berryer- 75008 Paris
Tél : 01.43.59.09.79
fax : 01.45.63.44.89
mél : adagp@adagp.fr
sites : <http://www.adagp.fr> et <http://bi.adagp.fr>

L'ADAGP, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, gère depuis 1953, les droits de plus de 42.000 auteurs des arts visuels (peintres, sculpteurs, photographes, illustrateurs, architectes, infographistes...).

Elle est présente, par le biais de sociétés sœurs dans 42 pays.

Elle perçoit et répartit les droits suivants :

- . droits gérés collectivement : audiovisuel (télédiffusion hertzienne, câble, satellite) ; copie privée numérique ; reprographie ; multimédia ;
- . droits gérés individuellement : droit de reproduction (livres, presse, merchandising, publicité) ; droit de suite (perçu lors de la revente de l'œuvre).

Elle propose également une banque d'images numérisées des œuvres de ses membres (<http://bi.adagp.fr>).

. Association française d'action artistique, Afaa

Ministère des affaires étrangères
1 bis, avenue de Villars 75327 Paris Cedex 07
Tél : 01 53 69 83 00 Fax : 01 53 69 33 00
Mél : info@afaa.asso.fr
Site internet : www.afaa.asso.fr

L'Association française d'action artistique, Afaa, est l'opérateur délégué du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Culture et de la Communication pour les échanges culturels internationaux et l'aide au développement, dans les domaines des arts de la scène, des arts visuels, de l'architecture, du patrimoine, des arts appliqués et de l'ingénierie culturelle.

Elle mène des actions de diffusion et met en œuvre des projets de coopération, de coréalizations, de formation et de résidences dans le monde.

. Agessa - Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs

21 bis, rue de Bruxelles – 75009 Paris
Tél : 01.48.78.25.00
fax : 01.48.78.60.00
mél : auteurs@agessa.org
site : <http://www.agessa.org>

L'Agessa est un organisme agréé par l'Etat pour la gestion des assurances sociales de certains artistes-auteurs, notamment les photographes, illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres audiovisuelles.

. Maison des artistes

Services administratifs

90, avenue de Flandre – 75943 Paris Cedex 19

Tél : 01.53.35.83.63

fax : 01.44.89.94.43

mél : maisondesartistes@free.fr

site : <http://www.maisondesartistes.org>

La Maison des artistes est un organisme agréé par l'Etat pour la gestion des assurances sociales des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs autres que les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, auteurs de tapisseries ou textiles muraux, de mosaïques et de vitraux).

. Pépinières européennes pour jeunes artistes

BP13 - 9-11, rue Paul Leplat – 78164 Marly-le-Roy

Tél : 01.39.17.11.00

fax : 01.39.17.11.09

mél : info@art4eu.net

site : <http://www.art4eu.net>

Depuis dix ans, les Pépinières européennes pour jeunes artistes favorisent et soutiennent la promotion et la mobilité des jeunes artistes en initiant un concept de résidence audacieux et original.

Grâce aux deux programmes " map " et " artists in context – artistes contre l'exclusion ", la résidence artistique n'est plus isolée dans un espace coupé de tout contexte humain et social mais s'est essaimée dans tous les pays du continent et au Canada, pour se transporter vers les lieux de vie et de création.

Le programme " artists in context - artistes contre l'exclusion " s'adresse à de jeunes artistes âgés de 18 à 25 ans et s'effectue dans le cadre du Service volontaire européen.

. Saif - Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe

121, rue Vieille du Temple – 75003 Paris

Tél. : 01.44.61.07.82

fax : 01.42.77.24.39

mél : saif@free.fr

site : <http://saif.free.fr>

Société de gestion du droit d'auteur, la Saif perçoit les rémunérations qui sont dues aux auteurs pour les utilisations de leurs œuvres, et en tout premier lieu, les droits gérés collectivement : droits à rémunération pour la copie privée audiovisuelle et numérique, pour la reprographie et bientôt le prêt public ; droits relatifs à la télévision et au multimédia. Elle les répartit ensuite à ceux de ses membres concernés par ces utilisations.

La Saif apporte également une aide juridique aux auteurs, participe à l'élaboration des contrats types, agit en justice et veille à la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs .

Au titre de l'action culturelle, elle intervient pour soutenir la création, développer des actions de formation, assurer la promotion de son répertoire.

Elle a également vocation à tenir un rôle d'action sociale de prévoyance et de solidarité au profit exclusif de ses membres.

Directeur de la publication . Chantal Cusin-Berche, Directrice du Centre national des arts plastiques .

Conception . Sigolène Boyer, Françoise Fradin, Département des artistes et des professions, Délégation aux arts plastiques, avec la participation d'Eléonore Maisonabe, stagiaire. Les aspects juridiques ont été traités par Me Anne le Carpentier et Me Thomas Rabant, avocats au Barreau de Paris.

Réalisation . Centre de ressources Cnap : Jean-Hugues Pièttre, responsable du Cdr et Silvana Reggiardo, maître de site, tél : 01.40.15.73.04 . **Conception graphique** . David Poullard . **Impression** . Imprimerie du marais, www.imprimeriedumarais.fr, tél ; 01 42 72 10 56 . Achievé d'imprimé à Paris, le 30 décembre 2003 .

EXEMPLAIRE GRATUIT, NE PEUT ETRE VENDU